COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 100/67/CEE DU CONSEIL
du 22 mai 1967
portant suspension de l'application de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants, et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la réglementation appliquée actuellement dans certains États membres en matière de restitutions à l'exportation permet de déterminer celles-ci en fonction de la composition réelle en produits de base des marchandises exportées ;

considérant que, par règlement n° 83/67/CEE, du 18 avril 1967 (1), le Conseil, compte tenu des spécifications tarifaires qu'il a déterminées, a fixé, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (2), les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces marchandises ; que les éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises en cause sont calculés en fonction des quantités de produits de base ainsi déterminées forfaitairement ;

considérant que, conformément à l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de la restitution qu'un État membre accorde, au titre des produits de base ou des produits assimilés, à l'exportation des marchandises précitées vers les pays tiers ne peut excéder le montant de l'élément mobile applicable à l'importation des mêmes marchandises en provenance desdits pays ;

considérant toutefois qu'en application de la résolution du Conseil du 27 octobre 1966, relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors annexe II exportées vers les pays tiers (3), le Conseil arrêtera, dans le cadre de ses règlements portant organisation commune des marchés, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises en cause, desdits produits de base ou des produits issus de leur transformation et définira les critères de fixation de leur montant ; que la mise en œuvre de ces dispositions est prévue pour le 1er juillet 1967 ; que, toutefois, les règles générales et les critères de fixation susvisés n'ont pas encore été définis ;

considérant que le règlement n° 61/67/CEE du Conseil (4) a reporté au 1er juin 1967 la date de mise en application du régime d'échanges instauré par le règlement n° 160/66/CEE ; que, de ce fait, une courte période seulement sépare cette dernière date de celle de la mise en œuvre des dispositions à arrêter par le Conseil en application de sa résolution du 27 octobre 1966 ;

considérant que certains États membres pourraient être ainsi amenés à modifier à deux reprises et à des dates très rapprochées leur réglementation

(1) JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.
(2) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.
(3) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3369/66.
(4) JO n° 56 du 24. 3. 1967, p. 837/67.

en matière de restitutions à l'exportation ; qu'une telle situation serait de nature à entraîner des difficultés pour le commerce ainsi que des perturbations dans les courants d'exportation des marchandises dont la composition réelle en produits de base est supérieure aux quantités desdits produits considérées comme étant entrées dans leur fabrication ; qu'il convient, dès lors, de permettre aux États membres de maintenir jusqu'à la date prévue pour la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 27 octobre 1966 les réglementations qu'ils appliquent actuellement en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE est suspendue jusqu'au 30 juin 1967 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 101/67/CEE DU CONSEIL
du 22 mai 1967
portant adjonction d'un article 17 bis au règlement n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants, et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), a fixé le régime général dorénavant applicable aux marchandises, visées à son article 2 paragraphe 1, qui font l'objet d'échanges, soit entre les États membres, soit entre les États membres et les pays tiers ;

considérant, toutefois, que les États membres ont appliqué jusqu'à présent, en vertu du traité ou des accords conclus sur la base de celui-ci, un traitement particulier à l'égard des marchandises en cause qu'ils importent de certains États, pays ou territoires ; que le maintien au bénéfice de ces États, pays ou territoires, d'un traitement particulier, compatible avec les objectifs visés par le règlement n° 160/66/CEE, ainsi qu'avec les dispositions des accords mentionnés ci-dessus, peut nécessiter l'adoption par le Conseil de dispositions appropriées à cet effet ; qu'il convient en conséquence d'ajouter au règlement n° 160/66/CEE un article prévoyant l'adoption éventuelle de telles dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est inséré dans le règlement n° 160/66/CEE un article 17 *bis* ainsi libellé :

« *Article 17 bis*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut arrêter des dispositions particulières en ce qui concerne les

(1) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.